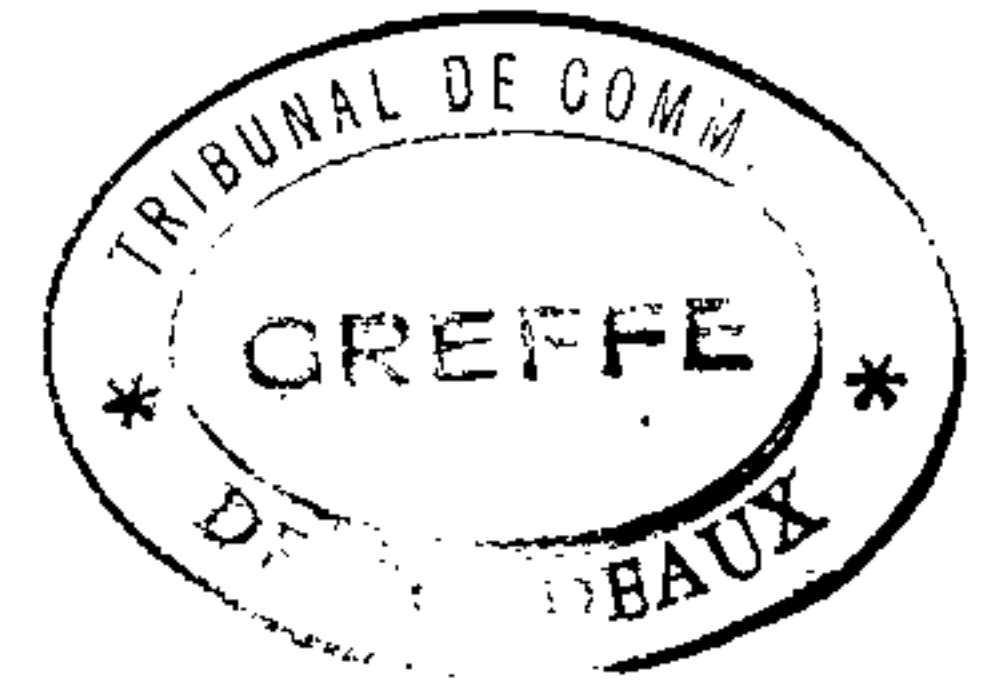


126

Agence 33
Sarl au capital de 50.000 francs
Siège social: 487 Route de Toulouse
33140 Villenave d'Ornon
rcs Bordeaux B 389 601 949



08 FEV. 2001

Assemblée Générale extraordinaire du 31.01.2001

Sur convocation des associés, s'est tenue la présente assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant:

Démission du gérant, nomination d'un nouveau gérant.

Monsieur Laffitte assure la présidence de cette assemblée.

Il constate que sont présents:

- Monsieur Julien Laffitte Trouque propriétaire de 250 parts
- Madame Annie Laffitte Trouque propriétaire de 100 parts
- Madame Cécile Noel propriétaire de 150 parts.

L'intégralité du capital étant représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Laffitte explique que Monsieur Dulourg, ancien gérant avait souhaité démissionner par courrier en date du 30.10.2000, les démarches n'ayant jamais été effectuées depuis auprès du tribunal de Commerce de Bordeaux.

Les associés prennent acte de cette démission et ont proposé à Monsieur Jean-Michel Dargelas de devenir gérant non associé de cette société.

Monsieur Dargelas informe les associés qu'il est déjà gérant d'une société immobilière, "City Immobilier", situation contraire à l'article 17 des statuts.

Les associés en prennent note et confirment la proposition faite à Monsieur Dargelas.

Unique resolution:

A l'unanimité, les associés nomment Monsieur Jean-Michel Dargelas né le 26.09.1949 à Bordeaux, demeurant 12 Rue des Lupins à Villenave d'Ornon au poste de gérant de la société à compter de ce jour

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour procéder aux formalités légales.

Madame Laffitte Trouque Madame Noel

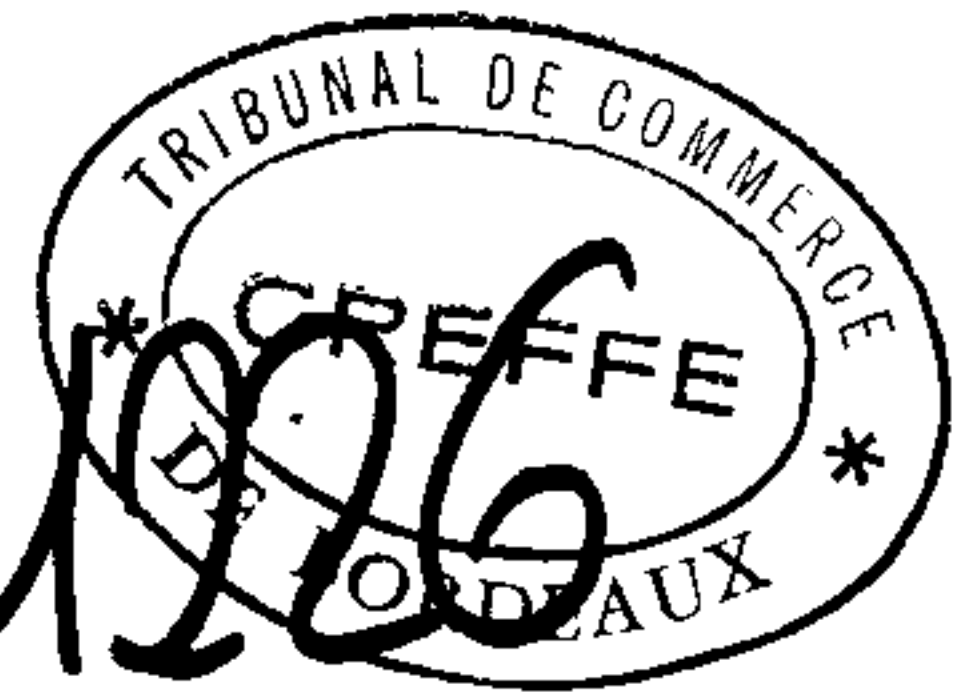
Monsieur Laffitte Trouque Mr Dargelas

Laffitte *M. Dargelas*

Laffitte *Dargelas*

AGENCE 33

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs
Siège social : 487, route de Toulouse
33140 VILLENAVE D'ORNON
(R.C.S. BORDEAUX B 389 601 949)



08 FEV. 2001

*
**

- STATUTS -

TITRE I FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : l'exploitation de tous fonds de commerce, de cabinet d'affaires, la gestion et les transactions immobilières, la cession de fonds de commerce, la gérance de biens,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout autre objet similaire ou complémentaire susceptible de contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : **AGENCE 33**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots société à responsabilité limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENAVE D'ORNON (33140) 487, route de Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

A l'origine de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire ci-après :

- Monsieur Gérard DUFOURG, la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F.)
 - Monsieur André DUFOURG, la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F.)
 - Monsieur Alain DUFOURG, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F.)
- SOIT EN TOTALITE LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A l'origine, le capital de la société a été formé au moyen des apports ci-dessus constatés et a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.).

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 Avril 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 75.000 F. par création de 750 parts nouvelles de 100 F. nominal, puis de le réduire de 75.000 F. par apurement des pertes.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.) divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de nominal, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement libérées qui, compte tenu de cessions de parts intervenues, sont attribuées ainsi qu'il suit :

- Monsieur Julien LAFITTE TROUQUE, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 110 inclus et de 361 à 500 inclus, ci	250 parts
- Madame Annie LAFITTE TROUQUE, CENT parts sociales numérotées de 111 à 210 inclus, ci	100 parts
- Madame Cécile NOEL CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 211 à 360 inclus, ci	150 parts
SOIT UN TOTAL DE CINQ CENTS PARTS REPRESENTANT UN CAPITAL SOCIAL DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	500 parts

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

--- I ---

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts de la société. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts et des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

--- II ---

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création, et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont reponsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au delà tout appel de fond est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

--- I ---

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après signification ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

--- II ---

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, au profit du conjoint, de ses héritiers en ligne directe, ainsi qu'à toute personne, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder toutes ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des co-associés avec l'indication des noms, prénoms, professions, domiciles, et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification, faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes ci-après prévues à l'article 20 sur le consentement de la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2, le consentement de la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés peut également avec le consentement de l'associé-gérant décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter les-dites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus §2.

En cas de rachat de parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saura excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse de rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing-privé. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes les justifications utiles. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent §2 n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies ensuite de

succession, de liquidation de communauté de biens, entre époux ou de donation par son conjoint ou par un descendant ou ascendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations, et demandes prévues au présent §2 seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre onéreux. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

B) Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe du titulaire ainsi qu'au profit de toute autre personne ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Cette condition sera également appliquée dans le cas de la liquidation de biens entre époux. Etant précisé que lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales, grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois suivant sa demande, faute de quoi l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifiant en tant de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa pouvant se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

L'agrément et éventuellement le droit de rachat du ou des associés survivants ou de la société se fera dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le §2 et si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement et au profit des héritiers ou des légataires.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Lorsque un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 & 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital

TITRE III : LA GERANCE

ARTICLE 12 : NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant statutaire :

Les associés ont nommé par Assemblée Générale extraordinaire du 31.01.2001

*Monsieur Jean-Michel Dargelas né le 26.09.1949 à Bordeaux
demeurant 12 rue des Lupins à Villenave d'Ornon.*

Cette nomination est faite sans limitation de durée

ARTICLE 13 : REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE DU GERANT

--- I ---

Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

--- II ---

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision, et à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ces changements de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

--- III ---

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société, passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU GERANT

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés. En cas de pluralité des gérants, ces derniers pourront agir et exercer leurs pouvoirs ensemble ou séparément. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, chacun des gérants s'oblige à tenir personnellement informé son co-gérant, avant toute décision revêtant une certaine importance pour la rentabilité et la notoriété de la société. Le co-gérant ainsi informé, pourra alors s'opposer à la-dite décision.

ARTICLE 15 : RENUMERATION DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par une décision ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre le ou les gérants ont droit au remboursement des frais de représentation, de mission, de réception, déplacements, également passés en frais généraux, et dont les modalités de règlement pourront être fixées par une assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : RESPOSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche pendant toute la durée de son mandat.

Il ne pourra accepter aucun poste de gérant, ou président directeur général ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote écrit dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

--- I ---

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

--- II ---

Les décisions collectives extraordinaires apportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

--- III ---

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 21 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

--- I ---

ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit, à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

--- II ---

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la

société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous le §1 ci-dessus, pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

--- III ---

EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 22 : VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut toutefois, constituer un mandataire pour vote du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans le plus court délai à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attribution que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices sociaux. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages commerciaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ses documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social écoulé. Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis suivant les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

--- I ---

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

--- II ---

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement conservent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti

TITRE VI ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 28 PERTE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire le capital social, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant et le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute.

La décision de transformation quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit en outre être précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un liquidateur choisi parmi les associés et nommé par une décision collective des associés.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement du nominal non amorti des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS CLAUSES COMPROMISSOIRES

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à deux arbitres désignés par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur adressée à l'un d'eux, exposant les motifs de sa réclamation, sans qu'il soit besoin de compromis préalable; ils statueront d'un commun accord, cependant ils auront pouvoir pour en nommer un troisième qui formera avec eux un tribunal, lequel décidera alors à la majorité des voix.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social qui, comme au cas de nomination d'un arbitre, procédera par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Les arbitres agiront comme aimables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans un délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi en se servant des éléments mis à leur disposition.

Dans tous les cas, la décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de requête civile.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

Statuts certifiés conformes

Le Gérant
[Signature]